

COVID-19: TABLEAU RÉSUMÉ SUR LA CONFORMITÉ

ASPECT	CANADA	QUÉBEC
Individus qui devraient normalement produire leur déclaration de revenus avant le 30 avril 2020		
Date limite pour produire la déclaration de revenus	Report du 30 avril 2020 au 1er juin 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er juin 2020.
Date limite pour payer le solde d'impôt dû	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Prestations et crédits	L'ARC encourage les particuliers à produire leur déclaration de revenus par voie électronique, et ce, le plus tôt possible afin de s'assurer que leurs prestations et crédits ne soient pas interrompus.	Non-applicable
Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation TP-1000.
Travailleur autonome ou ceux dont l'époux ou le conjoint de fait sont des travailleurs autonomes		
Date limite pour produire la déclaration de revenus	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure le 15 juin 2020.	Aucun changement n'est annoncé, la date limite de production demeure le 15 juin 2020.
Solde d'impôt sur le revenu exigible au plus tard le 30 avril 2020	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Acompte provisionnel du 15 juin 2020 ¹	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.

¹Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel normalement dû le 15 juin, le 15 septembre ainsi que le 15 décembre, ne sont pas modifiées.

Prestations et crédits	L'ARC encourage les particuliers à produire leur déclaration de revenus par voie électronique, et ce, le plus tôt possible afin de s'assurer que leurs prestations et crédits ne soient pas interrompus.	Non-applicable
Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation TP-1000.
Fiducies		
Date limite pour produire la déclaration de revenus	Relativement aux fiducies dont la fin d'année fiscale est le 31 décembre, report du 30 mars 2020 au 1er mai 2020.	Relativement aux fiducies (autres qu'une fiducie testamentaire assujettie à l'imposition à taux progressifs), report au 1er mai 2020.
	Relativement aux fiducies dont la date limite de production aurait été en avril ou en mai, report au 1er juin 2020.	Relativement aux fiducies testamentaires assujetties à l'imposition à taux progressifs dont la date limite de production aurait été en avril ou en mai, report au 1er juin 2020.
Solde d'impôt sur le revenu exigible avant le 1er septembre 2020	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Acompte provisionnel exigible avant le 1er septembre 2020	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Signature électronique	Non-applicable	Non-applicable
Compagnies		
Date limite pour produire la déclaration de revenus	Relativement aux compagnies dont la date limite de production aurait été entre le 19 mars et le 31 mai, report au 1er juin 2020.	Relativement aux compagnies dont la date limite de production aurait été entre le 17 mars et le 31 mai, report au 1er juin 2020.

Solde d'impôt sur le revenu exigible (en vertu de la partie I LIR [Canada]) entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020 ²	Report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu pour la partie I dû. Par exemple, les compagnies ayant une fin d'année au 31 janvier ainsi que certaines compagnies ayant une fin d'année au 31 décembre bénéficieront d'un report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu pour la partie I dû. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu dû au Québec. Par exemple, les compagnies ayant une fin d'année au 31 janvier bénéficieront d'un report au 1er septembre 2020 des soldes d'impôt sur le revenu dû au Québec. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Acomptes provisionnels normalement dus avant le 1er septembre 2020	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.	Report au 1er septembre 2020. Aucun intérêt ou pénalité ne sera cotisé si le solde est acquitté au 1er septembre 2020.
Signature électronique	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation T183CORP.	À titre de mesure administrative temporaire, les signatures électroniques satisferont aux exigences de signature. Cette disposition s'applique au formulaire d'autorisation CO-1000.
Organismes de bienfaisance		
Date limite de production de la déclaration de renseignements	Relativement aux déclarations de renseignements (formulaire T3010) normalement dues entre le 18 mars et le 31 décembre 2020, report au 31 décembre 2020.	Relativement aux déclarations de renseignements normalement dues entre le 17 mars et le 31 décembre 2020, report au 31 décembre 2020.
Sociétés de personnes		
Date limite de la déclaration de renseignements	Relativement aux déclarations de renseignements (T5013), la date limite de production du 31 mars est reportée au 1er mai. La date limite de production du 31 mai demeure la même.	Relativement aux déclarations de renseignements (TP-600), la date limite de production du 31 mars est reportée au 1er mai. La date limite de production du 31 mai demeure la même.

²Le solde d'impôt est exigible 2 mois après la fin de l'année d'imposition. Au niveau fédéral, le solde d'impôt est parfois exigible 3 mois après la fin de l'année d'imposition

Non-résidents (impôt de la partie XIII)		
Date limite de la déclaration de renseignements (NR4)	Report du 31 mars 2020 au 1er mai 2020.	Non-applicable.
Date limite pour payer l'impôt de la partie XIII	Aucun changement n'est annoncé, demeure le 15e jour du mois suivant le paiement ou le crédit d'une somme à un non-résident.	Non-applicable.
Retenues à la source		
Date limite pour payer les retenues à la sources	Aucun changement n'est annoncé.	Aucun changement n'est annoncé.